

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue à la salle du Conseil au Centre culturel, le lundi 4 novembre 2024 à 20 heures.

**SONT PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> Jocelyne Caron, maire, les conseillers, MM. Pierre Martineau, Gaétan Bélanger et Jonathan Daigle et les conseillères, M<sup>mes</sup> Pauline Joncas, Christine Talbot et Chantal Côté. M<sup>me</sup> Sophie Boucher, greffière-trésorière est également présente.

2024-11-07

**ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À  
L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE  
OFFICIELLE**

**CONSIDÉRANT** la sanction, le 1<sup>er</sup> juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

**CONSIDÉRANT QUE** la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

**CONSIDÉRANT QUE** la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par le conseiller Jonathan Daigle

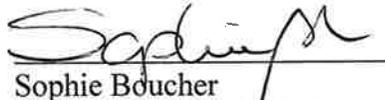
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace* ».

Que la Directive de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

  
Sophie Boucher  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

  
Jocelyne Caron  
MAIRE

Signé à Cap-Saint-Ignace, le 05 NOV. 2024